



Règlement intérieur **du Revenu jeunes de Loire-Atlantique**

Loire
Atlantique



REVENU JEUNES REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

Table des matières

Article 1 – Public concerné et conditions d'éligibilités	2
Article 2 – L'aide financière	2
2.1 Nature de l'aide	2
2.2 Détermination du montant de l'aide	3
2.2 Durée de l'aide financière.....	3
2.3 Révision du montant de l'aide financière	3
Article 3 – Procédure d'attribution	3
3.1 Première demande.....	3
3.2 Renouvellement	4
Article 4 – Recours	4
Article 5 – L'accompagnement.....	4
5.1 Accompagnement dans le cadre de la première demande	4
5.2 Accompagnement dans le cadre d'un renouvellement	5
Article 6 – Les comités locaux d'attribution	5
6.1 Rôle du comité local d'attribution	5
6.2 Composition.....	5
6.3 Organisation	6
Article 7 – Le comité départemental d'attribution	6
Article 8 – Gestion administrative et financière	6

Le Revenu jeunes de Loire-Atlantique

Textes de référence :

- **Vote de l'Assemblée Départementale le 27 juin 2022 sur le principe de mise en place du Revenu Jeunes**

Le Revenu jeunes de Loire-Atlantique est une aide volontariste du Département de Loire-Atlantique et subsidiaire des dispositifs de droit commun et des dispositifs d'aide mis en place par l'État.

Le Revenu Jeunes de Loire-Atlantique est une aide financière départementale assortie d'un accompagnement à l'insertion des jeunes renouvelable sous conditions.

Un professionnel référent est désigné pour accompagner le jeune tout au long de son projet d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Article 1 – Public concerné et conditions d'éligibilités

Le Revenu jeunes de Loire-Atlantique concerne :

- Jeunes français ou étrangers en situation de séjour régulier en France (sur présentation de justificatifs)
- Âgés de 18 à 24 ans révolus
- Domiciliés en Loire-Atlantique depuis plus d'un an (domiciliation CCAS, ou justificatif de domicile ou facture téléphone portable, domiciliation sécu)
- Sans soutien familial ou dont les parents ont des faibles ressources (avis d'imposition des parents)

Les jeunes de 16 à 18 ans sont sous l'autorité parentale de leurs parents, qui ont une obligation alimentaire envers eux (tout comme les majeurs, tel que défini par la loi article 371-2 du code civil). Ils sont également soumis à une obligation de formation.

Sous réserve de vérification que tous les droits aux minima sociaux sont bien activés pour la famille, que l'obligation de formation a bien été activée, le Revenu jeune peut-être proposé de manière dérogatoire après avis du comité départemental d'attribution.

Il est rappelé qu'en cas de rupture familiale et de risque pour le jeune de dégradation de sa situation sociale et éducative, s'agissant d'un mineur, la protection de l'enfance doit être informée.

Article 2 – L'aide financière

2.1 Nature de l'aide

- Aide financière mensuelle différentielle, plafonnée à 500€ par mois.
- Versement effectué directement au jeune
- Orientation du jeune individualisée en fonction de sa situation et de ses projets vers les dispositifs d'accompagnement existants ou le cas échéant un accompagnement spécifique.

2.2 Détermination du montant de l'aide

Pour bénéficier du Revenu Jeunes les critères de ressources sont les suivants :

Situation	Critère de ressources	Montant maximum de l'aide
Jeune vivant de manière autonome seul ou en couple	Ressources inférieures à 500€	500€*
Jeunes pris en charge dans un établissement (protection de l'enfance, médico-social) sans participation aux frais d'hébergement et de nourriture	Ressources inférieures à 500€	150 €*
Jeunes vivant dans leur famille ou pris en charge et participant aux frais de logement et de nourriture	chaque part de revenu de la famille doit être inférieure ou égale à la première tranche du barème fixé à l'article 197 du code général des impôts	300 €*

Les ressources prises en compte sont les ressources réelles du jeune, directes et indirectes (soutien familial, soutien du conjoint, soutien matériel au titre de l'obligation alimentaire, bourses, allocations CAF, allocations diverses ...).

Elles devront notamment être appuyées par les documents suivants :

Bulletin de salaire, déclaration d'impôts (du jeune ou des parents le cas échéant), des éventuelles allocations familiales, justificatifs de bourses, indemnités de formation, de chômage ou journalière...

* Les montants sont revalorisés le 1er avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'[article L. 161-25 du code de la sécurité sociale](#).

2.2 Durée de l'aide financière

- 4 mois de date à date à partir de la date de complétude du dossier
- Renouvelable par période de trois mois au vu de la situation du bénéficiaire et de la validation du Président du conseil départemental

2.3 Révision du montant de l'aide financière

Le jeune s'engage à informer son référent de tout changement de situation familiale et ou financière afin de prévenir des situations de trop perçu.

Les ressources du jeune seront actualisées chaque trimestre lors de l'élaboration du contrat nécessaire au renouvellement de l'allocation.

Article 3 – Procédure d'attribution

3.1 Première demande

- Le jeune demande l'accès à l'aide financière dans le cadre d'un entretien de diagnostic et d'orientation avec un prescripteur;
- le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique accorde ou refuse le versement de l'aide financière pour 4 mois sur examen des justificatifs (dont déclaration sur l'honneur de ne pas avoir accès à une autre aide de droit commun)
- Chaque décision est notifiée aux jeunes et à son référent

Une seule première demande par jeune sur la durée de l'expérimentation est possible : Un jeune ayant interrompu son accompagnement pour toute nouvelle demande, devra présenter un contrat

d'accompagnement soumis à l'examen préalable du comité local d'attribution avant réouverture de l'aide financière, selon les conditions énoncées à l'article 3.2.

3.2 Renouvellement

- Le jeune et son référent demandent la prolongation du Revenu jeunes sur présentation :
 - d'un contrat d'accompagnement,
 - des justificatifs de situation et de ressources.
- Le Président du Conseil départemental après avis du comité local d'attribution ou du comité départemental d'attribution accorde ou refuse le renouvellement de l'aide
- Chaque décision est notifiée aux jeunes et à son référent.

Article 4 – Recours

Les demandeurs peuvent adresser en leur nom une demande de recours gracieux au président du conseil départemental. Les recours sont systématiquement examinés en comité départemental d'attribution.

Un recours contentieux peut toujours être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 – L'accompagnement

Le Revenu jeunes est un outil au service du parcours des jeunes et des accompagnements existants. Pour l'activer le jeune s'appuie sur un prescripteur, puis un référent.

Le prescripteur est celui qui repère, suit et connaît le jeune avant l'ouverture du Revenu jeunes. Il connaît bien la situation du jeune et peut être différent du référent.

La liste des prescripteurs se compose de l'ensemble des services sociaux de Loire-Atlantique (Espaces départementaux des solidarités, Aide Sociale à l'Enfance, Centres Communaux d'Action Sociale, Assistants sociaux hospitaliers, scolaires, universitaires, services de probation, foyers socio-éducatifs...), les Missions locales, les Foyers de Jeunes Travailleurs, CAP jeunes, les services de tutelle, la Prévention spécialisée...

Le référent est la personne qui peut accompagner au mieux le jeune sur les objectifs fixés dans le contrat. Il est garant de la bonne articulation entre les différentes institutions et services qui interviennent sur le parcours du jeune.

Tous les prescripteurs peuvent être référents.

5.1 Accompagnement dans le cadre de la première demande

Lors de l'instruction de la demande, le référent et le jeunes déterminent des objectifs et le rythme des entretiens pour les 4 mois qui sont à formaliser dans l'imprimé de demande.

Afin de favoriser l'autonomie du jeune et sa sortie durable et effective de la précarité, tout demandeur, dès sa 1^{ère} demande, se verra proposer par son prescripteur une démarche d'accompagnement consistant, soit en un accompagnement social, soit en une orientation vers des dispositifs nationaux (contrat d'engagement jeunes, service civique) ou vers une formation, une entrée dans un parcours d'apprentissage ou un retour en études.

5.2 Accompagnement dans le cadre d'un renouvellement

L'accompagnement doit se matérialiser par un contrat, reprenant les engagements entre le jeune, le référent et le Département. Il doit détailler les moyens et les actions qui seront mis en œuvre pour atteindre des objectifs évaluable.

La durée du contrat Revenu jeunes est de 3 mois, renouvelable jusqu'aux 24 ans révolus du jeune.

Dans le cadre de l'accompagnement, le référent se doit de mobiliser toutes les ressources du territoire (institutions publiques/privées, associations...) et accompagne le jeune dans le développement de ses compétences et de ses capacités.

Le rôle du référent est fondamental : il est garant de la coordination du projet, de la sollicitation d'intervenants ad hoc ; il doit également veiller aux respects des objectifs définis dans le contrat et être en mesure de faire évoluer l'aide apportée si besoin. Le référent devra être clairement identifié lors de la demande.

Article 6 – Les comités locaux d'attribution

6.1 Rôle du comité local d'attribution

Un comité local d'attribution par mission locale est installé.

Le comité local est informé des décisions de premier accès au Revenu jeunes apportées par les missions locales et validées par le Président du conseil départemental.

Il examine les demandes de renouvellement qui lui sont présentées et émet un avis sur la base des contrats qui y sont associés en s'appuyant sur le règlement intérieur et la situation du jeune, ses déclarations de ressources. Il peut décider de renvoyer au Comité départemental d'attribution des situations particulières ou dérogatoires.

La présidence du comité local d'attribution est assurée par le/la Conseiller.ère départemental.e nommé.e comme membre titulaire par l'assemblée départementale, et, en son absence, par le cadre du Département ayant délégation.

6.2 Composition

Le Comité Local d'Attribution tient compte, dans sa composition des institutions présentes sur chaque territoire. Y siègent notamment :

- Le/La Conseiller.ère départemental.e, nommé.e en assemblée départementale pour représenter le Département,
- Le/La responsable ou son/sa représentant.e du service développement local,
- Les représentant.e.s de la mission locale,
- Les représentant.e.s des structures liées au logement,
- Les représentant.e.s de la Prévention Spécialisée,
- Les représentant.e.s des structures sociales,
- Les représentant.e.s des structures liées à la formation,
- Les représentant.e.s de chantiers d'insertion ou associations intermédiaires.
- Les représentant.e.s des collectivités territoriales intervenant auprès de ce public.

Tous ces membres sont tenus à l'obligation de réserve et au secret des délibérations. Il doit au minimum réunir le/la responsable ou son/sa représentant.e du service développement local, et les représentant.e.s de la mission locale.

6.3 Organisation

Le comité ne peut se tenir sans un représentant du Département et un.e professionnel.le de la mission locale compétente.

Le CLA doit se réunir au moins une fois par mois pour valider les décisions d'attribution.

Les convocations sont adressées à chaque membre au minimum huit jours avant la séance par le gestionnaire administratif.

Le président du comité local d'attribution dispose d'un avis prépondérant.

Un relevé des avis du comité est signé par le président du comité local d'attribution.

La décision d'attribution de l'aide est prise par le Président du conseil départemental.

Les notifications sont envoyées par les missions locales.

Article 7 – Le comité départemental d'attribution

Le comité départemental d'attribution est l'instance départementale compétente pour donner un avis sur les demandes de renouvellement de Revenu jeunes au-delà de douze mois de prise en charge ainsi que sur les demandes d'attribution dérogatoires et les demandes de recours gracieux du Revenu jeunes.

Il est présidé par le Président du Département ou le Vice-président Action sociale de proximité, insertion et lutte contre l'exclusion ou par délégation du Président du conseil départemental la Direction solidarités insertion.

La décision est prise par le Président du conseil départemental.

Les courriers sont préparés par le Département.

Les notifications sont envoyées par les missions locales.

Article 8 – Gestion administrative et financière

La gestion administrative et financière du Revenu jeunes est confiée par le Département aux missions locales de Loire-Atlantique, conformément aux conventions passées à cet effet.



Département de Loire-Atlantique
Direction Solidarités insertion
3 quai Ceineray - CS 94109 - 44041 Nantes cedex 1
Tél. 02 40 99 10 00
Courriel : contact@loire-atlantique.fr
Site internet : loire-atlantique.fr